Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section V — Du subrogé tuteur

Extrait

Article 420

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Version du 20 mars 1917

Texte source : ***Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.***

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice.

La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

Version du 18 février 1938

Texte source : ***Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.***

Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur ou une subrogée-tutrice.

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, nommé par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.

Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.